

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.410 du 18 janvier 2001

A. 99.122/XI-12.042

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 janvier 2001 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet
de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de
quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 3
janvier 2001;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 16 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 3 janvier 2001 lui donne trente jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 30 novembre 1998 et a précisé se nommer XXX se prénommer N, être née à Lumumbashi (Zaïre, aujourd'hui République démocratique du Congo) le 8 février 1982 et être de nationalité rwandaise, mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 18 février 2000 et qu'elle a introduit contre cette décision un recours devant le Conseil d'Etat, pendant sous le numéro de rôle A. 91.309/XI-8.929; que, le 23 mars 2000, elle a fait, au bourgmestre de Verviers, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle elle faisait valoir, pour

justifier les raisons qui l'amenaient à former cette demande sur le territoire belge, qu'elle "est arrivée en Belgique le 17.11.1998, à l'époque mineure d'âge non accompagnée", qu'"en tant que mineure, elle a vite fixé tous ses centres d'intérêts en Belgique", que, "dans la mesure où l'équivalence des diplômes est contestée, elle suit actuellement une année préparatoire au Jury de la Communauté Française pour l'admission aux études E.P.S.C. en soins infirmiers (pièce n/ 1)", "que [sa] demande d'asile a été déclarée recevable et que, même si elle a été déclarée non fondée, [elle] continue à éprouver des craintes justifiées, l'empêchant de solliciter la présente demande à l'étranger", que sa situation "est complexe puisqu'elle est arrivée sur le territoire alors qu'elle était mineure d'âge", qu'"elle a toujours résidé au Congo alors qu'elle est de nationalité rwandaise et d'origine tutsi", que "non seulement, elle n'a plus de famille au Congo, puisque son père a été arrêté et toute sa famille a pris la fuite, mais de plus, elle n'a jamais vécu au Rwanda, pays dont elle a la nationalité", qu'il lui est impossible "de solliciter une autorisation de séjour au Congo qui vit une situation préoccupante" et que "la recevabilité de la présente demande est fortement liée à son fondement puisque, introduire une demande d'autorisation de séjour au Congo ou au Rwanda, signifierait un retour au pays avec abandon de la scolarité"; qu'elle ajoutait :

" Les circonstances exceptionnelles fondant cette demande d'autorisation de séjour peuvent se résumer comme suit:

- résidence légale en Belgique depuis l'entrée;
- l'intégration est parfaite comme le démontrera l'enquête à intervenir (connaissance du français, intégration dans le quartier, ...);
- scolarisation depuis l'arrivée en Belgique pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000;
- situation humanitaire préoccupante puisque ma cliente est arrivée en Belgique mineure d'âge non accompagnée; à ce jour, elle n'a aucune nouvelle de sa famille au Congo, lieu de sa résidence depuis sa naissance, contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision de

la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 18.02.2000, ma cliente est dans l'impossibilité de résider au Rwanda où elle ne connaît personne, outre le risque lié à son ethnité tutsi";

qu'elle précise avoir joint à cette demande la copie de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et une attestation de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers; que, le 6 décembre 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de Verviers de notifier sa décision, ainsi rédigée, de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

" [...]

Les circonstances invoquées à l'appui de (la) requête, à savoir : le fait de résider en Belgique depuis novembre 1998, de s'y être intégrée et d'être scolarisée, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, l'intéressée a uniquement été autorisée au séjour dans le cadre d'une demande d'asile qui s'est clôturée négativement dans un délai qui n'apparaît pas déraisonnable (1 an et 3 mois).

Quant à la situation préoccupante qui règne au Congo, pays où elle réside depuis sa naissance, il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants Congolais de rentrer régulièrement chez eux. En outre, elle a pu faire valoir ses craintes personnelles de retour au pays dans le cadre d'une demande d'asile (tout comme le fait que son père aurait été arrêté et que sa famille serait en fuite). Ces arguments n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

En ce qui concerne son jeune âge, il faut remarquer qu'en vertu de la loi Rwandaise (pays dont elle aurait la nationalité), elle est effectivement mineure d'âge mais que selon la loi Congolaise (pays où elle a sa résidence habituelle), elle est majeure depuis ses 18 ans. Quoi

qu'il en soit, d'une part, elle a démontré par son comportement qu'elle pouvait se prendre en charge et voyager seule et d'autre part, il lui est toujours loisible de solliciter l'aide de l'Organisation Internationale des Migrations pour organiser les démarches en vue de son retour.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) [...].

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2¹);
- N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la demanderesse sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que la demanderesse prend des moyens, les deuxième et troisième de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lesquels, en substance, elle soutient que la décision attaquée "ne répond nullement aux arguments tirés notamment de la situation humanitaire préoccupante de la requérante", et que c'est erronément que le délégué du ministre affirme qu'elle est venue en Belgique sans être accompagnée parce que, ainsi qu'il résulte du dossier administratif relatif à sa demande d'asile, elle a été abandonnée à Bruxelles par la personne qui l'avait accompagnée jusque là;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet

1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, ce qu'en l'espèce la décision attaquée n'a pas vérifié; que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure, mais qu'il suffit que l'intéressée démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour; qu'à cet égard, le délégué du ministre n'explique pas les raisons pour lesquelles il a estimé que la scolarisation de la demanderesse ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition légale; que la décision attaquée ne répond en rien à l'argument selon lequel, alors qu'elle est de nationalité rwandaise, la demanderesse ne peut pas retourner au Rwanda ni au Congo pour y demander une autorisation de séjour aux autorités diplomatiques belges dans l'un ou l'autre de ces pays; que dans cette mesure les moyens sont sérieux;

Considérant que la demanderesse expose que "l'exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour conséquence [qu'elle] devrait abandonner ses études" et qu'elle a des craintes, en cas de retour, en raison de sa nationalité rwandaise et de son origine tutsie;

Considérant que l'interruption d'une année scolaire constitue, pour un étudiant, un préjudice grave difficilement réparable lorsqu'elle excède une très brève période; que, compte tenu de la situation troublée qui règne au Congo, la nationalité de la demanderesse est de nature à l'y exposer à un risque de préjudice grave difficilement réparable; que la décision attaquée ne conteste pas que la demanderesse, de nationalité rwandaise, n'a aucune attache avec ce pays en dehors de sa situation juridique, de sorte qu'en cas de retour elle y serait isolée;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX le 6 décembre 2000 et notifiée le 3 janvier 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille un, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.